



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de
discrimination à l'égard
des femmes**

Distr.
GÉNÉRALE

CEDAW/C/SR.267
19 janvier 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Quatorzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 267^e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 20 janvier 1995, à 10 heures

Présidente : Mme GARCIA-PRINCE
(Vice-Présidente)

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



En l'absence de Mme Corti, Mme Garcia-Prince, Vice-présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 15

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR DES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION (suite)

Rapport initial de la Bolivie (suite) (CEDAW/C/BOL/1 et Add.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, Mme Montano (Bolivie) prend place à la table du Comité.
2. Mme MONTANO (Bolivie), répondant aux questions soulevées par le Comité, dit que contrairement à ce qui était indiqué dans le rapport initial, la Convention est devenue une partie intégrante du droit interne bolivien le 15 septembre 1989 et ses dispositions peuvent être pleinement invoquées pour défendre l'exercice des droits des femmes et formuler des politiques. Il n'existe pas d'obstacles juridiques ou législatifs quels qu'ils soient à l'application de la Convention. Le rapport initial tentait probablement d'expliquer que les juges et autorités judiciaires boliviennes ne connaissaient guère la Convention et n'en invoquaient pas souvent les dispositions dans leurs jugements. La situation est toutefois en train d'évoluer et un nombre croissant d'avocats ont recours à la Convention pour défendre les droits des femmes. Le Bureau du Sous-secrétaire aux affaires féminines s'efforce, et cela de manière systématique, de communiquer aux juges et aux juristes des renseignements sur la Convention et autres instruments juridiques visant à protéger les droits des femmes pour éviter que l'on n'omette d'appliquer la Convention.
3. S'agissant de l'impact du développement économique sur le bien-être social des femmes, elle note que pendant de longues années, la société bolivienne a été caractérisée par une extrême pauvreté et une répartition inégale des revenus. Cette situation a été exacerbée par une longue période d'hyperinflation et de croissance négative. Le taux actuel de croissance, de 4,5% par an, est considéré comme étant encore insuffisant pour générer un bien-être social. Des efforts sont toutefois encore faits pour assurer une redistribution des revenus. C'est ainsi que l'Etat a pris des mesures pour transférer les ressources du niveau national au niveau municipal. Environ 25% des recettes publiques seront allouées aux municipalités, en fonction du nombre de personnes relevant de leur compétence.
4. En vertu de la Loi sur la participation populaire, les municipalités doivent dorénavant intégrer les préoccupations des organisations féminines dans leurs plans et programmes. Son Bureau travaille actuellement avec les organismes gouvernementaux intéressés à l'élaboration d'une série de statistiques ventilées par sexe qui lui permettraient de déterminer la nature de l'apport éventuel des femmes à la conception des projets de développement aux niveaux local et national et le bénéfice qu'elles retireraient de ces projets à l'avenir. A l'approche verticale et centralisée de l'allocation des

/...

ressources sera substitué un système tenant compte des besoins locaux. Qui plus est, en vertu de la Loi, 50% des membres des comités de surveillance chargés de contrôler l'utilisation des ressources municipales devront être des femmes appartenant à la collectivité locale en cause.

5. Répondant aux questions portant sur la participation de son Bureau aux réformes juridiques, Mme Montano explique que la Division de la réforme du droit du Bureau a effectué un certain nombre d'études en vue d'amender les lois du pays et d'éliminer tous les obstacles juridiques à la promotion des femmes. Il a également été créé un programme de formation et de sensibilisation qui doit s'attaquer aux obstacles socio-culturels à l'application des principes d'égalité. Dans cette perspective, le Bureau a soumis au Parlement un avant-projet de loi sur le personnel domestique, qui vise à protéger les jeunes femmes des zones rurales engagées comme employées de maison et qui, par suite d'attitudes et de pratiques discriminatoires profondément ancrées dans la culture, se voient refuser les prestations sociales minimales prévues dans la Loi générale du travail. Ce projet de loi est le fruit de plusieurs mois de consultations entre le Bureau et les syndicats d'employés de maison des deux villes principales du pays. Il fait également suite aux instructions données par le Vice-président de la République, qui s'est engagé à lutter pour les droits des Aymaras, des Quechuas et autres populations autochtones de Bolivie.

6. S'agissant de la violence familiale, un projet de loi a été soumis au Parlement à la suite de consultations et d'un accord avec les membres de divers partis politiques. Cette loi a pour but non seulement d'abroger l'article 276 du Code pénal mais aussi de définir la violence familiale, d'établir de nouvelles peines minimales pour la sanctionner et de couvrir des domaines sur lesquels ne porte pas l'actuel Code pénal. La Loi générale du travail a également été remaniée pour éliminer les formes de surprotection qui étaient l'un des principaux obstacles juridiques à la promotion des femmes. La maternité sera protégée en vertu de la nouvelle loi.

7. Le Code de la famille sera amendé pour en éliminer certains aspects de caractère discriminatoire, telle que la disposition archaïque aux termes de laquelle les maris peuvent empêcher leurs femmes d'occuper certains emplois ou d'exercer certains métiers pour des raisons de "moralité". Cette disposition, en effet, outre qu'elle viole les droits des femmes, est à l'origine d'une plus grande exploitation des travailleuses, qui se voient souvent obligées de travailler illégalement sans bénéficier des sauvegardes usuelles de la législation du travail. C'est pour ces raisons que, dans son analyse du Code de la famille, son Bureau insiste pour que l'on supprime cette disposition et toutes références aux infractions à la "moralité".

8. S'agissant de l'âge du mariage, Mme Montano note que si la loi bolivienne permet actuellement aux garçons de se marier à l'âge de 16 ans et les filles à l'âge de 14 ans, des études sont en cours avec l'assistance du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour recenser les pratiques existant en matière de mariage et de procréation dans tout le pays, étant donné la grande diversité culturelle qui y règne. Elle entend, sur la base de ces études, proposer pour le mariage un seul âge qui reflète les valeurs et pratiques en vigueur en Bolivie.

/...

9. En ce qui concerne le divorce, le Bureau souligne la nécessité de modifier la politique actuelle qui consiste à n'accorder le divorce que pour cause d'adultère ou d'abus et d'ajouter à ces motifs le désir unilatéral de divorcer de son conjoint, car la situation juridique actuelle a conduit à la pratique éminemment illégale de la production de faux témoins, qui est une atteinte non seulement au principe de la vérité mais aussi à la dignité de tous les intéressés.
10. Bien que le droit à des allocations familiales soit un des droits les plus largement reconnus dans la pratique sociale bolivienne, les formalités à remplir pour demander une augmentation de cette prestation sont tellement coûteuses que les femmes renoncent en général à essayer de l'obtenir. Son Bureau s'emploie à simplifier la procédure de manière que les augmentations des allocations familiales soient automatiquement alignées sur les hausses annuelles de salaires décidées par le Gouvernement bolivien.
11. En ce qui concerne le viol, en vertu du Code pénal, la charge de la preuve incombe à la femme, et le viol de femmes ayant dépassées l'âge de la puberté est considéré comme un délit de nature privée, ce qui signifie que la société n'est pas tenue de le combattre. D'après son Bureau, dans les conditions actuelles, il vaut mieux s'attacher à faire qualifier le viol de délit public que de tenter d'inverser la charge de la preuve, car il faudrait, dans ce cas, lutter contre des préjugés d'ordre judiciaire, religieux, social et culturel profondément ancrés qui se manifestent dès qu'il y a débat sur ce problème en Bolivie.
12. Passant à la législation relative à la propriété foncière, Mme Montano note que bien que les femmes puissent légalement être propriétaires de terres, ce n'est pas le cas dans la pratique. Son Bureau est en train de rédiger des textes explicites de lois qui garantiraient que les femmes se voient effectivement accorder des droits de propriété sur des terres et ne soient pas empêchées de les exercer par des formalités bureaucratiques ou par des traditions culturelles qui font que les hommes seuls sont autorisés à hériter de terres.
13. En ce qui concerne la loi sur les partis politiques et la redistribution du pouvoir, Mme Montano note que le Comité et d'autres organismes des Nations Unies auront un rôle essentiel à jouer au cours de la prochaine décennie pour aider à changer les conceptions et les attitudes des mâles boliviens. Par le passé, les mouvements féminins boliviens se sont surtout préoccupés des problèmes sociaux et ne se sont intéressés qu'aux problèmes politiques qui les affectaient directement, tels les droits de l'homme ou la lutte contre la dictature. Le projet de loi sur les partis politiques dont est saisi le Gouvernement bolivien consacre le principe de l'égalité des chances, mais sans aller jusqu'à accepter la notion de quotas, ce qui garantit pratiquement que ce principe n'aura pas d'effets pratiques sur l'exercice du pouvoir.
14. Le régime juridique du pays traverse une crise profonde. D'après une étude sur la pratique des tribunaux en matière de droit familial que vient de terminer son Bureau, 80% des décisions dans ce type d'affaires sont basées non seulement sur le droit mais aussi sur les préjugés enracinés des juges, avocats et autorités judiciaires. Il ressort en fait de l'étude que le

/...

pouvoir judiciaire est souvent le vecteur le plus puissant de transmission des valeurs traditionnelles.

15. Etant donné que la Bolivie ne possède pas d'indicateurs prenant en compte le sexe, l'impact de l'ajustement structurel sur la vie des femmes boliviennes n'a pu être chiffré. A la suite toutefois d'études de cas effectuées par son Bureau, on est fondé à dire que la diminution des dépenses sociales a entraîné une charge de travail accrue pour les femmes et la féminisation de la pauvreté.

16. Répondant aux questions sur le statut de son Bureau, Mme Montano dit qu'il a un rang équivalent à celui du Ministère de la santé et de l'éducation et qu'il est habilité à prendre des décisions administratives exécutoires dans les domaines de son ressort. Le Bureau participe également aux travaux des ministères s'occupant de questions sociales et à toutes les décisions interministérielles. Force est toutefois de constater que si le statut importe, la détermination politique et la capacité de parvenir à un consensus importent davantage encore, car une structure administrative chargée de traiter des questions féminines ne suffit pas en elle-même à amener un changement. Son Bureau déploie par conséquent énormément d'efforts pour conclure des accords avec les partis politiques et les représentants au Parlement afin certes que les réformes qu'il propose acquièrent force de loi mais aussi pour assurer le maintien du Bureau par de futurs gouvernements.

17. S'agissant des ressources financières, Mme Montano note que le Bureau a eu un budget adéquat au cours de ses premières années de fonctionnement et que 75% de ses ressources proviennent de la coopération internationale et les 25% restants du Gouvernement. Celui-ci s'est également engagé à augmenter ce budget progressivement au cours des prochaines années. Le Service de recherche du Bureau aimerait trouver des sources de financement pour des études portant sur le montant et la structure des dépenses et leur impact sur les femmes. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et quelques donateurs bilatéraux prêtent leur concours au Bureau à cet égard.

18. S'agissant du fonctionnement du Bureau et de ses mécanismes inter-sectoriels, Mme Montano note qu'outre des consultants politiques, il maintient une équipe d'experts de haut niveau dans ses bureaux centraux, des représentants régionaux dans 7 des 9 régions politiques du pays et des spécialistes sectoriels sur le développement rural, l'éducation, la santé et la participation populaire. C'est ainsi que son équipe technique élabore des plans d'action au niveau central et s'emploie à les intégrer au niveau local ainsi que dans les trois principaux secteurs : santé, éducation et développement rural.

19. Répondant aux questions sur l'action menée par le Bureau pour encourager la participation féminine, elle note qu'un programme national visant à renforcer les municipalités et les organisations féminines a été mis sur pied. On espère que, durant l'année en cours, des projets pilotes seront réalisés dans 30 municipalités constituant un échantillon des 305 municipalités du pays. Ces projets seront axés sur la réalisation de programmes intégrés destinés à appuyer la participation des femmes et à aider les femmes à présenter leurs revendications, les compétences techniques étant cependant transférées aux municipalités pour leur permettre d'être saisies des

/...

revendications féminines et de les satisfaire. Le programme de participation populaire a pour but exprès d'amener les femmes à participer davantage à l'ensemble du processus ainsi qu'à l'établissement de plans municipaux.

20. Répondant aux questions relatives à la réforme de l'éducation, Mme Montano dit que les résultats d'une expérience comportant un enseignement en langue guarani ont démontré le rapport entre l'éducation bilingue et multiculturelle et l'égalité des sexes. Le pourcentage des femmes monolingues est plus fort que celui des hommes et les taux d'abandon ou de redoublement sont plus élevés pour les filles que pour les garçons. En reconnaissant le droit des guaranophones à recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, le Gouvernement bolivien a à la fois permis à toutes les filles participant à l'expérience de rester à l'école jusqu'au niveau tertiaire, bien qu'elles aient appartenu à des familles extrêmement pauvres, et engendré un climat de tolérance et d'égalité des chances pour les hommes et les femmes. Bien qu'aucune mesure spéciale de caractère temporaire n'ait été adoptée, le plan de développement bolivien reconnaît la nécessité de mesures positives, voire préférentielles, notamment en matière d'investissement public, pour donner davantage de possibilités d'éducation aux filles.

21. Répondant aux questions posées à propos des paragraphes 84 et 85 du rapport, Mme Montano reconnaît qu'il y a en effet une inconsistance dans la manière dont est traité le problème de la discrimination sur les lieux de travail. Le rapport établi par son Bureau pour la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qu'elle invite les membres du Comité à examiner, montre bien que les lois et pratiques en vigueur dans le monde du travail sont profondément discriminatoires. L'un des faits révélateurs de cet état de chose est l'écart des salaires entre les hommes et les femmes ayant des niveaux distincts d'instruction comparables et faisant le même travail : cet écart est de 30% aux niveaux les plus élevés et de 50% aux niveaux les plus bas.

22. En ce qui concerne la prostitution, on note le même manque de cohérence entre le Code pénal et la pratique de la police et les règlements municipaux qui criminalisent les prostituées tout en accordant l'immunité aux souteneurs et proxénètes. Il y a de toute évidence un rapport entre la traite des femmes et la prostitution; toutefois, on n'a fait que peu de recherches dans ce domaine et elle espère pouvoir donner de plus amples détails dans le prochain rapport.

23. S'agissant du rôle des organisations non gouvernementales, il importe de distinguer entre ces organisations et l'éventail plus large des associations publiques. Son Bureau a collaboré avec de nombreux types d'organisations, y compris les organisations féminines locales, les groupes féminins rattachés à des églises, les partis politiques, les associations professionnelles féminines et les syndicats. Le Gouvernement ne soutient pas les associations publiques, de manière à sauvegarder leur indépendance, mais leurs programmes sont souvent mis en oeuvre avec son assistance. Il n'en reste pas moins que les associations non gouvernementales doivent admettre qu'il appartient à l'Etat de formuler la politique du pays et non à elles.

24. Comme indiqué au paragraphe 118 du rapport, cela fait plusieurs années que l'on a cessé de donner aux femmes une formation qui les prépare à des

/...

carrières militaires et faute d'appui, il n'y a guère de chance qu'on la rétablisse.

25. En vertu de la Constitution, les boliviennes mariées à des étrangers peuvent transmettre leur nationalité à leur mari et à leurs enfants; la nationalité peut également être transmise par voie d'adoption. Les femmes célibataires ont le droit d'adopter des enfants en vertu du Code de la famille.

26. S'il est vrai que 46% de la population de plus de 10 ans, y compris presque tous les résidents des zones rurales, ne possèdent pas de carte nationale d'identité, cela vaut à part égale pour les hommes et les femmes. Un programme visant à enregistrer tous les citoyens est en cours afin de leur permettre de voter ainsi que d'acquérir des actions dans les entreprises publiques en cours de privatisation.

27. Si l'avortement demeure illégal sauf dans les cas de viol ou lorsque la vie de la mère est en danger, il continue à être pratiqué largement dans des conditions insalubres et le taux élevé de mortalité maternelle lui est en grande partie imputable. Le Gouvernement bolivien, qui a approuvé la Déclaration du Caire sans réserves, reconnaît qu'il s'agit là d'un problème de santé publique. Bien qu'on ne prévoit pas de légaliser l'avortement, le Gouvernement prend des mesures pour réduire la mortalité maternelle en facilitant l'accès à la planification familiale, qui est reconnue être un droit fondamental.

28. Le Gouvernement bolivien reconnaît que le rapport ne contient pas suffisamment de renseignements précis sur les types de projets de développement en cours d'exécution, notamment dans les zones rurales, et sur le bénéfice qu'en retirent les femmes; il s'efforcera de remédier à ce défaut dans le prochain rapport.

29. Mme SHALEV demande à la représentante de la Bolivie d'expliquer comment l'abolition de la formation militaire pour les femmes, mais non pour les hommes, peut se concilier avec l'objectif d'une égalité des sexes.

30. Mme JAVATE DE DIOS espère que le prochain rapport contiendra un compte rendu plus complet des mesures prises par le Gouvernement pour mettre un frein à la traite des femmes et à la prostitution.

31. Mme SCHOPP-SCHILLING note avec satisfaction que la représentante de la Bolivie a déclaré que son Gouvernement avait fixé des objectifs précis et établi un calendrier pour l'application de la Loi relative à la participation populaire.

32. Mme MONTANO (Bolivie), répondant à la question posée par Mme Shalev, dit qu'il n'y a pas de débat au niveau national sur la question de la formation militaire des femmes. A son avis, au stade actuel de développement de la Bolivie, il importe de plus investir dans l'éducation et les soins de santé et de limiter le rôle de l'armée et de la police. Cependant, son Bureau collabore avec les officiers de police féminins pour sensibiliser la police et le public à la question des droits de l'homme et des droits civils et à la campagne contre la violence.

/...

33. Répondant à Mme Schopp-Schilling, elle dit que la Loi relative à la participation populaire équivaut à une révolution pacifique dans le pays. Pour la première fois dans l'histoire, les droits du groupe de population majoritaire du pays, le multiculturalisme et le principe de l'égalité des sexes ont été consacrés dans une initiative législative d'importance majeure.

34. Mme BUSTELO GARCIA DEL REAL pense que les rapports à venir devraient non seulement indiquer si les projets de réformes ont été adoptés et mis en oeuvre, mais aussi contenir des données statistiques sur l'égalité, montrant les progrès réalisés par rapport à des articles précis de la Convention.

35. La PRESIDENTE remercie la représentante de la Bolivie pour ses réponses franches et précises aux questions du Comité et exprime sa satisfaction que le débat ait donné au Gouvernement matière à réflexion. Le Comité a achevé son examen du rapport initial de la Bolivie.

La séance est levée à 11 h 35.